



Arrêt

n° 143 738 du 21 avril 2015
dans l'affaire x / I

En cause : 1. x
agissant en son nom personnel et en qualité de représentant légal de
2. x
3. x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 février 2014 par x, en son nom personnel et au nom de ses enfants mineurs, x et x, qui déclarent être de nationalité angolaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 janvier 2014.

Vu la requête introduite le 20 octobre 2014 en application de l'article 26 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers et devant le Conseil d'Etat.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 mars 2015 convoquant les parties à l'audience du 27 mars 2015.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me O. TODTS loco Me S. SAROLEA, avocat, qui assiste la première requérante et représente les deuxième et troisième requérants et K. PORZIO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prise le 26 février 2014, en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980.

2. En application de l'article 26, § 3, alinéa 2, de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers et devant le Conseil d'Etat, les parties requérantes doivent être considérées comme s'étant désistées de la requête introduite le 21 février 2014 et le Conseil doit statuer sur la seule base de la requête introduite le 20 octobre 2014.

3.1. En l'espèce, les parties requérantes ont introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet d'une précédente demande d'asile par l'arrêt n°46 581 du 22 juillet 2010 (affaire 51 996), dans

lequel le Conseil a en substance estimé que la réalité des problèmes invoqués à la base des craintes de persécution ou risques d'atteintes graves allégués n'était pas établie.

Elles n'ont pas regagné leur pays à la suite dudit arrêt et invoquent, à l'appui de leur nouvelle demande, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment (à savoir la disparition soudaine du mari de la première requérante après le décès de son père, Luis Gonzaga Ranque Franque, président du FLEC-Original qu'elle soutenait activement depuis 2003 ; la visite, quelques temps plus tard, de son domicile par les autorités qui ont emporté l'ordinateur de son mari et un document appelant les femmes cabindaises à ne pas participer aux élections du 5 septembre 2008 et son arrestation et sa détention avec le deuxième requérant lors d'un contrôle d'identité, dans le cadre duquel elle a nié tout lien avec son mari et son beau-père, avant de parvenir à s'évader avec l'aide d'un gardien), qu'elles étayaient de nouveaux éléments.

Le Conseil souligne que lorsqu'une nouvelle demande d'asile est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

3.2. Dans sa décision, la partie défenderesse a légitimement pu conclure, pour les raisons qu'elle détaille, à l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que les parties requérantes puissent prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, de la loi du 15 décembre 1980.

Cette motivation est conforme au dossier administratif, est pertinente et est suffisante.

3.3. Dans leur requête, les parties requérantes ne formulent aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion. Elles se limitent en substance à contester de manière très générale l'appréciation portée par la partie défenderesse sur les éléments invoqués à l'appui de leur nouvelle demande d'asile, mais n'opposent en définitive aucune critique précise et argumentée aux constats suivants de la décision querellée, qui demeurent dès lors entiers, et suffisent à priver les éléments auxquels ils se rapportent de toute capacité à établir les faits invoqués :

- la lettre de témoignage de [B.N.F.] - outre qu'elle émane en l'occurrence d'un proche (le mari de la première requérante, par ailleurs, père des deux autres requérants) dont rien, en l'état actuel du dossier, ne garantit l'objectivité, la copie de carte d'identité du signataire et la circonstance que ce document a été rédigé dans les locaux de l'ambassade du Canada à Kinshasa étant insuffisantes à ce dernier égard - est à ce point inconsistante en termes d'informations se rapportant tant aux qualités invoquées de son auteur (sa filiation avec Luis Gonzaga Ranque Franque), qu'aux faits allégués par les parties requérantes, qu'elle ne peut établir aucun de ces aspects de leur demande, ni pallier aux insuffisances relevées dans leur récit s'y rapportant. Ces constats - qui demeurent entiers nonobstant l'affirmation, en termes de requête, du caractère authentique de ce document et de l'absence d'intérêt de son auteur à attester de liens l'unissant aux requérants « si cela n'était pas la réalité » - suffisent, en l'occurrence, à priver la lettre de témoignage susvisée de force probante suffisante, sans qu'il faille encore examiner les autres griefs de la décision y relatifs et les arguments correspondants de la requête. Dans la perspective des constats et considérations qui précèdent, le Conseil n'aperçoit, en outre pas, en quoi il eût été utile, ni même opportun que la partie défenderesse entreprenne de quelconques démarches au sujet de l'auteur et/ou du contenu du témoignage litigieux, rappelant pour le surplus, que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.

- les informations générales sur la situation dans la région de Cabinda, en particulier pour les membres du FLEC, dont il est fait état dans les deux articles de presse produits par les parties requérantes, ne fournissent aucune information quant aux faits qu'elles ont personnellement allégués à l'appui de leur demande, qu'elles ne peuvent établir, et s'avèrent, pour le reste, sans lien avec leur situation

personnelle, leur proximité alléguée avec le défunt président du FLEC-Originel ne reposant, en l'état, sur aucun fondement crédible.

Le simple fait que la partie requérante ne la partage pas (indiquant, en substance, qu'à son estime, que la motivation de la partie défenderesse est « stéréotypée, contradictoire et non fondée ») ne saurait, pour sa part, suffire à infléchir l'appréciation que la partie défenderesse a portée envers les éléments susvisés, au travers de constats précis qui, au stade actuel, demeurent entiers et suffisent à les priver de force probante suffisante pour établir la réalité des problèmes allégués.

S'agissant du « bénéfice du doute » sollicité par les parties requérantes, le Conseil rappelle que conformément à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, dont le prescrit est rappelé en termes de requête, le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que lorsque « *la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie* », *quod non* en l'espèce.

Quant à l'invocation en termes de moyen d'une violation de « l'article 5 et 15 à 17 de la Directive 2005/85/CE », elle n'appelle pas d'autre analyse, dès lors qu'elle n'est accompagnée d'aucune précision quant aux obligations - multiples et variées - prévues dans les dispositions visées auxquelles la partie défenderesse aurait failli, en sorte que cette critique est irrecevable.

Pour le surplus, dès lors qu'elles n'invoquent pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens Ode l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Il en résulte que les nouveaux éléments invoqués ne sauraient justifier que la nouvelle demande d'asile des parties requérantes connaisse un sort différent de la précédente.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

S'agissant de l'invocation d'une violation, d'une part, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, précitée, et d'autre part, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, force est de constater qu'en l'occurrence, la partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qui sont précisées dans la motivation, qui sont conformes au dossier administratif, et qui rentrent dans les prévisions légales et réglementaires applicables. Cette motivation est pertinente et claire, de sorte que les parties requérantes en ont une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui justifient la décision et apprécier l'opportunité de la contester utilement. Dans cette perspective, l'acte attaqué répond aux exigences de motivation formelle évoquées.

3.4. Il en résulte que les parties requérantes n'établissent pas l'existence, dans leur chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans leur pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Le désistement de la requête introduite le 21 février 2014 est constaté.

Article 2

La requête introduite le 20 octobre 2014 est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un avril deux mille quinze, par :

Mme V. LECLERCQ, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

V. LECLERCQ